

Explications

Pour vous aider
à remplir
la partie 1
de votre
déclaration
à l'impôt des
non-résidents
(personnes
physiques)

Exercice
d'imposition
2011
(revenus
de l'année
2010)

.be

INDEX

Accident du travail :

- indemnité en cas d'incapacité temporaire 48
- indemnité légale d'incapacité permanente 57-60
- indemnité extra-légale d'incapacité permanente 55-57

Accompagnateur de sportifs 43, 112, 114

Action :

- action d'un fonds de développement 106, 107
- option sur actions ou parts :
 - attribuée de 1999 à 2009 37, 53
 - attribuée en 2010 36-37, 53

Action de la société-employeur :

- achat 95
- vente 36, 53

Agence immobilière sociale 27, 103-104, 105, 109

Agence locale pour l'emploi (ALE) 95

Aidant familial 44, 52-53

Allocations de chômage 45

Amortissement en capital d'un emprunt hypothécaire 72-78, 85-90

Annexes à la déclaration 1

Arbitres 43, 112, 114

Arriéré :

- d'allocations de chômage 45
- d'avantages non récurrents liés aux résultats 41
- de rémunérations 38, 42, 43
- d'indemnités de maladie-invalidité 46
- de pensions 55, 58
- de prépensions 50
- de revenus de remplacement 47, 48, 49

Artistes du spectacle 2, 6-9

Association de fait 65

Associés d'une société civile ou d'une association sans personnalité juridique

- pertes de périodes imposables antérieures 65
- régularisation optionnelle des bénéficiaires ou profits produits ou recueillis en Belgique en cette qualité 6-7, 10

Assurance de groupe (capital ou rente) 55-57

Assurance-vie individuelle :

- capital ou rente 55-57
- prime 78-79, 90-93

Attestation n° 281.25 (indu) 35

Attestation n° 281.60 (épargne-pension) 94-95

Attestation n° 281.80 (dépense ALE) 95

Attestation n° 281.81 (titre-service) 96

Avantages :

- de toute nature 35
- non récurrents liés aux résultats 41

Bail à ferme 31

Bail de carrière 31

Bénéfices des associés ou membres de sociétés civiles ou d'associations sans personnalité juridique 6, 7, 10

Borne de rechargement de véhicules électriques 108-109

Capital tenant lieu de rente ou pension :

- assurance de groupe 55-56

- assurance-vie individuelle 55-56

- épargne-pension 60-61

Célibataire (sans être cohabitant légal) 11

Charge de famille 20-25

Charge professionnelle (voir frais professionnels)

Chèque ALE 95

Chercheurs 6-7, 9-10, 62

Chômage 45

Cohabitants légaux 3-4, 11-12, 14-15

Compte bancaire sur lequel un remboursement peut être versé 5-6

Contact center du Service Public Fédéral Finances 3, 116

Coparenté (voir enfants à charge : hébergement réparti de manière égalitaire)

Cotisation sociale non retenue 44, 61

Cotisation spéciale pour la sécurité sociale 52

Crédit d'impôt (voir Internet pour tous II)

Décès 3, 12-13, 15

Déclaration :

- obligatoire (qui doit compléter une déclaration ?) 1, 2

- facultative 6-10

Découvertes 6-7, 9-10, 62

Déduction pour habitation unique 72-79

Dépense professionnelle (voir frais professionnels)

Déplacement domicile-lieu de travail :

- forfait pour longs déplacements 43-44

- remboursement frais de déplacement 38-40

Divorce (ou y assimilé) 3, 13

Domicile 17

Don (voir libéralité)

Droits d'auteur 52

Economie d'énergie 83, 96-100, 102, 104, 105, 108

Emphytéose :

- somme obtenue 33

- somme payée 33

Employé de maison 71-72

Emprunt :

- amortissement en capital 72-78, 85-90

- déduction complémentaire d'intérêt 80-82

- déduction ordinaire d'intérêt 84
- déduction pour habitation unique 72-79
- réduction d'impôt pour intérêts d'emprunts contractés pour financer des dépenses pour économie d'énergie 83

Enfant :

- disparu 21
- enlevé 21
- handicapé 20, 21, 22, 29, 76, 78, 81, 87, 93
- mort-né 21
- revenus 4, 21, 22

Enfant à charge :

- amortissement en capital d'un emprunt hypothécaire 76, 78, 87
- assurance-vie individuelle 79, 93
- conditions de prise en charge 21, 22
- d'un parent imposé isolément 11, 12, 13, 21, 23
- enfant disparu 21
- enfant enlevé 21
- enfant handicapé 20, 21, 22, 29, 76, 78, 81, 87, 93
- enfant hébergé de manière égalitaire 23, 24
- enfant mort-né 21
- frais de garde d'enfant 69-70

Enfant de moins de 3 ans sans frais de garde 21

Enfant dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire 23, 24

Entraîneurs de sportifs 43, 112, 114

Epargne à long terme, réduction 88-90, 93

Epargne-logement, réduction majorée 85-88, 91-93

Epargne-pension :

- versement 94-95
- capital ou rente 60-61

Etat civil 11-14, 15

Euro 4

Fiche 281.10 (rémunérations) 35-43, 48, 50-53

Fiche 281.11 (pensions) 55-57, 61

Fiche 281.12 (indemnités de maladie-invalidité) 45-46, 51

Fiche 281.13 (allocations de chômage) 45, 51

Fiche 281.14 (revenus de remplacement - organismes d'assurances) 48, 49, 51, 55, 56, 59

Fiche 281.15 (épargne-pension) 60-61

Fiche 281.16 (accident du travail ou maladie professionnelle) 54, 57-59, 61

Fiche 281.17 (allocations de prépension) 49-50, 51

Fiche 281.18 (revenus de remplacement) 47-49, 51

Fonctionnaire international 15

Fonds de développement 106-107

Fonds de pension (voir assurance de groupe)

Formateurs de sportifs 43, 112, 114

Frais de déplacement (voir déplacement domicile-lieu de travail)

Frais de garde d'enfants 69-70



Frais professionnels :

- forfait légal 39, 43, 44
- forfait pour longs déplacements 43-44
- frais réels 39, 43, 44, 76, 97, 102, 103, 105, 108, 109

Garde d'enfants 69-70

Habitation :

- basse énergie 100-101, 102, 104, 105, 109
- donnée en location (voir location)
- logement gratuit (voir avantages de toute nature)
- moyenne ou sociale 87, 88
- passive 100-101, 102, 104, 105, 109
- personnelle 28-29
- revenu cadastral 26-33
- utilisée pour la profession 27, 29-30, 31, 32, 33
- zéro énergie 100-101, 102, 104, 105, 109

Handicap 16-17, 20, 21, 22, 29, 76, 78, 81, 87, 93

Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire 51

Imeuble classé (rénovation) 70-71, 104, 105, 108

Indemnité complémentaire payée par un ancien employeur 46-48

Indemnité de dédit 38

Indemnité de reclassement 38

Indemnité provenant de l'exploitation de découvertes, attribuée à un chercheur 6-7, 9-10, 62

Intérêt d'emprunt :

- déduction complémentaire (habitation neuve ou rénovée) 80-82
- déduction ordinaire 84
- déduction pour habitation unique 72-77
- réduction d'impôt pour intérêts d'emprunts contractés pour financer des dépenses pour économie d'énergie 83

Internet pour tous II 109-110

Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé 41-42

Leasing immobilier 33

Libéralité 68

Location :

- avantage locatif 31-32
- bail 32
- de biens immobiliers 31-33
- de biens immobiliers à sa propre société 32
- d'une habitation via une agence immobilière sociale 27, 103-104, 105, 109
- loyer 31-32
- revenu cadastral (voir revenu cadastral)

Maladie-invalidité, indemnité :

- complémentaire 48
- légale 45-46

Maladie professionnelle :

- indemnité en cas d'incapacité temporaire 48
- indemnité légale d'incapacité permanente 55-57
- indemnité extra-légale d'incapacité permanente 57-60

Mariage 3-4, 11

Membres d'une société civile ou d'une association sans personnalité juridique

- pertes de périodes imposables antérieures 65
- régularisation optionnelle des bénéfices ou profits produits ou recueillis en Belgique en cette qualité 6-7, 10

Non-habitant du royaume :

- catégories 17-19
- habitant de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg 19-20, 66-67

Option sur actions ou parts :

- attribuée de 1999 à 2009 37, 53
- attribuée en 2010 36-37, 53

Pécule de vacances 35

Pécule de vacances anticipé 37, 42, 43

Pension 53-61

Pension alimentaire (voir rente alimentaire)

Pension complémentaire (retenues sur les rémunérations) 50-51

Personne à charge (voir aussi enfant à charge) 20-25

Pertes de périodes imposables antérieures 65

Perte de revenus :

- permanente 54-60
- temporaire 45-50

Plus-value, (revenu divers) sur :

- actions réalisées en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé 63
- participation importante 64

Poste 5-6, 116

Pourboire 36

Préavis (voir indemnité de dédit)

Précompte mobilier (voir droits d'auteur)

Précompte professionnel 8, 9, 10, 35, 51, 57, 58, 59, 61, 62

Prépension 49-50

Prime syndicale 36

Profession 17

Profits des associés ou membres de sociétés civiles ou d'associations sans personnalité juridique 6, 7, 10

Régularisation optionnelle 6-10

Rémunérations 33-44

Rénovation (voir emprunt)

Rente alimentaire :

- versée 65-68
- versée pour des enfants 4, 22

Rente de conversion 56-57, 58-60
Restauration d'immeuble classé 70-71, 104, 105, 108
Revenu cadastral :

- à déclarer 26-33
- non soumis au précompte immobilier 28-29
- réduction 27

Revenus de remplacement 46-49

Revenus divers 61-64

Revenus étrangers 111-114

Revenus exonérés par convention 111-114

Revenus immobiliers :

- revenus imposables 25-33

Revenus liés au sport 2, 6-9, 42, 43, 112, 114

Salaire 35-36, 42, 43

Salaire résultant de la reprise du travail 52

Sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie 104-106, 109

Sécurité sociale :

- assujetti en Belgique 17
- cotisation spéciale 52

Séparation :

- divorce (ou y assimilé) 3, 13
- séparation de corps 4, 13-14
- séparation de fait 4, 14

Signature 116

Sportifs 2, 6-9, 42, 43, 112, 114

Start2surf@home (voir Internet pour tous II)

Superficie (voir emphytéose)

Taxe sur l'épargne à long terme 54, 56, 60, 91

Titre-service 96

Traitement 35-36, 42, 43

Transport en commun :

- organisé par l'employeur 39-40
- public 39-40

Unité monétaire 4

Valeur de rachat (voir capital tenant lieu de rente ou pension)

Véhicule électrique 107-108

Versement anticipé 110

Veuf ou veuve (ou y assimilé) 12-13

Voiture : utilisation à titre gratuit (voir avantages de toute nature)

Zone d'action positive des grandes villes 26, 101-102, 104, 105, 109

■ Modifications

Les textes de cette brochure qui ont subi des modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalés par une ligne rouge verticale tracée en pointillés.

■ Cadre de service

Aucune mention ne peut être inscrite dans les cadres destinés au service (entourés de rouge).

■ Manque de place

Lorsque pour une rubrique déterminée de la déclaration, le nombre de lignes disponibles est insuffisant pour mentionner tous les renseignements nécessaires, vous devez :

- a) indiquer sur la déclaration le total des montants (revenus, dépenses, etc.) à déclarer;
- b) fournir, dans une annexe, les détails nécessaires.

■ Annexes

Tous les originaux des notes, des relevés et des annexes qui sont joints doivent être certifiés exacts, datés et signés par le contribuable, sauf s'ils émanent de tiers. Les copies doivent être certifiées conformes aux originaux.

Veillez à ce que vos nom et prénom figurent sur chacune des annexes.

Qui doit compléter une déclaration ?

Une déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) doit être souscrite par les non-habitants du royaume qui ont recueilli un ou plusieurs des revenus suivants :

- 1° des revenus immobiliers de propriétés foncières sises en Belgique lorsque des revenus sont tirés de la location d'immeubles ou de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires, ou lorsque des revenus visés aux n°s 2° à 11° ci-après ont également été recueillis par le contribuable ou par son conjoint ou cohabitant légal. Aucune déclaration ne doit cependant être introduite lorsque le montant total des revenus immobiliers de propriétés foncières sises en Belgique est inférieur à 2.500 EUR et qu'aucun des revenus visés aux n°s 2° à 11° ci-après n'a été perçu en Belgique par le contribuable ni, le cas échéant, par son conjoint ou cohabitant légal. Pour les contribuables qui font l'objet d'une imposition commune, cette limite de 2.500 EUR doit être appréciée par conjoint ou cohabitant légal, étant entendu que si l'un d'entre eux dépasse cette limite, les revenus immobiliers des deux conjoints ou cohabitants légaux doivent être déclarés;
- 2° des bénéfices d'une activité industrielle, commerciale ou agricole exercée dans un ou plusieurs établissements situés en Belgique;
- 3° des bénéfices résultant, même sans l'intervention d'un établissement visé sub 2° :
 - de l'aliénation ou de la location de propriétés foncières sises en Belgique ainsi que de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires;
 - de la qualité d'associé dans des sociétés belges qui, en matière fiscale, sont considérées comme dénuées de la personnalité juridique;
- 4° des profits de professions libérales, charges, offices ou d'autres occupations lucratives, résultant d'une activité exercée en Belgique;
- 5° des bénéfices ou profits qui se rattachent à une activité professionnelle indépendante antérieurement exercée en Belgique par le bénéficiaire ou par la personne dont celui-ci est l'ayant cause;
- 6° des rémunérations, pensions, rentes et allocations en tenant lieu, à charge d'un habitant du royaume, d'une société ou d'une institution de droit public ou privé établie en Belgique ou encore de l'établissement belge d'un non-résident;
- 7° des rémunérations à charge d'un non-résident en raison d'une activité exercée en Belgique lorsque le bénéficiaire

y a séjourné plus de 183 jours durant toute période de 12 mois en raison de cette activité;

- 8° des pensions, rentes et allocations en tenant lieu payées ou attribuées par un non-résident, lorsque :
- les cotisations ou primes versées en vue de constituer la pension, la rente ou l'allocation ont donné lieu à un avantage fiscal quelconque à l'impôt sur les revenus dans le chef du débiteur de ces cotisations ou primes, ou
 - l'activité professionnelle au titre de laquelle la pension, la rente ou l'allocation est payée ou attribuée, a été en tout ou partie exercée en Belgique;
- 9° des revenus recueillis d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique durant plus de 30 jours. Ces 30 jours sont calculés par période de 12 mois successifs et par débiteur de revenus;
- 10° des plus-values imposables réalisées sur actions ou parts de sociétés belges, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé;
- 11° des plus-values imposables réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes dans des sociétés belges à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen;
- 12° des revenus recueillis d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique durant 30 jours maximum (calculés par période de 12 mois successifs et par débiteur de revenus), ou d'une activité d'artiste du spectacle exercée personnellement en Belgique, lorsque des revenus visés aux n°s 1° à 11° ci-avant ont également été recueillis par le contribuable ou par son conjoint ou cohabitant légal.

Quelle partie de la déclaration compléter ?

La déclaration à l'impôt des non-résidents comporte deux parties, la partie **1** devant toujours être complétée.

La partie **2** ne doit par contre être complétée que par les dirigeants d'entreprise (administrateurs, gérants, etc.) et les indépendants.

Explications relatives à la partie 1

La présente brochure ne fait pas partie intégrante de la déclaration; elle a uniquement pour but de vous aider à compléter votre déclaration. Elle ne se veut pas exhaustive.

Les renseignements ci-après concernent uniquement la partie 1 de la déclaration. Les explications qui se rapportent à la partie 2 sont reprises dans une brochure séparée.

Vous trouverez dans cette brochure les numéros et intitulés des rubriques de la déclaration vous permettant ainsi de localiser facilement l'explication qui s'y rapporte.



Les personnes qui, à tort, n'ont pas reçu la partie 2 peuvent la demander au service de taxation mentionné à la première page de la déclaration.

Si, malgré les explications fournies, vous deviez encore éprouver des difficultés, n'hésitez pas à demander des renseignements complémentaires au Contact center du Service Public Fédéral Finances (tél. 0257/257 57) ou au service de taxation où la déclaration doit parvenir.

Personnes mariées et cohabitants légaux

Les personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil du domicile commun, conformément à l'article 1476 du Code civil, sont assimilées à des personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

Pour les non-résidents qui ont conclu à l'étranger un contrat de vie commune, celui-ci doit satisfaire aux mêmes conditions que celles reprises dans le droit belge pour que l'assimilation trouve à s'appliquer.

▲ Attention : les personnes non mariées qui forment un ménage de fait, mais qui n'ont pas fait une telle déclaration devant l'officier de l'état civil, ne sont pas des cohabitants légaux. Elle doivent souscrire chacune leur propre déclaration.

Les personnes mariées et les cohabitants légaux ne complètent qu'une seule déclaration.

Dans les rubriques qui comportent deux colonnes, les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent doivent mentionner les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et les données qui concernent la femme dans la colonne de droite.

Pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe, les données qui concernent le conjoint ou cohabitant légal le plus âgé doivent être mentionnées dans la colonne de gauche et les données qui concernent le conjoint ou cohabitant légal le plus jeune, dans la colonne de droite.

Dans certains cas, les personnes mariées et les cohabitants légaux sont toutefois considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et deux impositions distinctes sont établies; tel est le cas :

- a) pour l'année du mariage, à moins que les conjoints ne soient cohabitants légaux depuis une année antérieure à celle du mariage;
- b) pour l'année de la déclaration de cohabitation légale;
- c) pour l'année du décès d'un des conjoints ou cohabitants légaux, à moins qu'au cadre III, A, 1 ou III, A, 2, il soit opté pour l'établissement d'une imposition commune (voir aussi les explications relatives au cadre III, A, 1, "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2010" et au cadre III, A, 2, "un contribuable décédé en 2010").
- d) pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale assimilée au divorce (voir toutefois également e);

- e) à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation de fait est intervenue (et pour autant qu'il n'ait pas été mis fin à cette séparation);
- f) à partir de l'année de la séparation de corps (voir toutefois également e);
- g) pour les non-habitants du royaume mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ou le cohabitant légal doit être considéré comme un habitant du royaume;
- h) lorsqu'un seul des conjoints ou des cohabitants légaux recueille des revenus imposables à l'impôt des non-résidents et que l'autre conjoint ou cohabitant légal a des revenus professionnels de source belge exonérés par convention ou de source étrangère, d'un montant supérieur à 9.280 EUR.

Pour ces années, ils doivent le cas échéant souscrire chacun leur propre déclaration (même si, pour l'année du décès d'un des conjoints ou des cohabitants légaux, il est opté, au cadre III, A, 1 ou III, A, 2, pour l'établissement d'une imposition commune - voir aussi la première remarque des explications relatives au cadre III, A, 1, "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2010") et ne compléter que la colonne de gauche en ce qui concerne les rubriques qui comportent deux colonnes.

Dans le cas visé sub g), le conjoint ou le cohabitant légal doit, cependant, souscrire une déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Revenus des enfants

Les contribuables qui ont la jouissance légale des revenus de leurs enfants doivent reprendre ces revenus dans leur déclaration.

Les parents qui ont ensemble la jouissance légale des revenus de leurs enfants doivent déclarer chacun la moitié de ces revenus.

Il s'agit notamment ici de revenus de biens immobiliers de mineurs non émancipés.

Par contre, les revenus du travail ainsi que les rentes alimentaires versées pour des enfants doivent toujours être mentionnés dans un formulaire de déclaration au nom du bénéficiaire. Le cas échéant, il y a lieu de demander une déclaration.

Les rentes alimentaires versées pour des enfants qui ont la qualité de non-résident de la Belgique ne doivent toutefois être mentionnées dans aucun formulaire de déclaration.

Unité monétaire

La déclaration doit obligatoirement être complétée en euro (EUR).

Les montants doivent toujours être mentionnés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, c.-à-d. jusqu'au cent (le montant de 250 EUR doit donc être indiqué comme suit : 250,00).

Cadre I

Modification ou première communication de votre compte bancaire - numéro de téléphone

1

Compte bancaire

Votre numéro de compte bancaire international (IBAN) et le code d'identification de votre banque (BIC) actuellement connus de l'administration, sont imprimés à la première page de votre déclaration, dans le cadre rouge intitulé "VOTRE COMPTE BANCAIRE". Des remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés peuvent être versés sur ce numéro de compte.

Si vous souhaitez continuer à utiliser ce numéro, n'indiquez rien au cadre I, rubrique 1.

Si aucun numéro de compte n'est indiqué au cadre "VOTRE COMPTE BANCAIRE", si le numéro indiqué n'est pas (plus) correct ou si vous souhaitez utiliser un autre compte, vous devez indiquer au cadre I, rubrique 1, le(s) titulaire(s) (en indiquant le chiffre adéquat - voir les explications sur la déclaration), le numéro IBAN et le code BIC du compte sur lequel ces remboursements peuvent dorénavant être versés.

Vous trouverez normalement le numéro de compte IBAN et le code BIC sur les extraits de compte. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez également les demander à la banque.

Vous pouvez indiquer un compte à votre nom, au nom de votre conjoint ou de votre cohabitant légal ou au nom des deux.

Vous pouvez également indiquer un compte au nom d'un mandataire. En indiquant un tel compte dans le cadre I de la déclaration et en inscrivant le chiffre 4 dans la case "Titulaire(s) :", vous autorisez l'administration à verser des remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés sur le compte de ce mandataire. L'employeur à qui vous avez donné l'autorisation de percevoir de tels remboursements fait partie de cette catégorie de titulaire(s) de compte. Le cas échéant, vous pouvez donc indiquer son numéro de compte IBAN et le code BIC au cadre I après avoir inscrit le chiffre 4 dans la case "Titulaire(s) :".

En faisant effectuer les remboursements sur un compte bancaire, vous évitez que ces remboursements soient effectués par assignation postale. Une assignation postale est uniquement payable en espèces au guichet d'un bureau de poste. Vous ne pouvez dès lors la remettre à votre institution bancaire pour qu'elle soit portée au crédit de votre compte

- Les modifications ultérieures éventuelles concernant le compte bancaire à utiliser par l'administration doivent être communiquées le plus rapidement possible à votre service de taxation ou à votre bureau de recette.

bancaire. Si vous êtes marié ou cohabitant légal, cette assignation sera établie au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux et vous devrez normalement vous présenter tous deux au guichet du bureau de poste.

- ▲ Attention : dans un certain nombre de cas particuliers tels que décès, succession, indivision, mandat, cession, long séjour à l'étranger, interdiction, etc., le remboursement ne pourra généralement pas être effectué à temps. Vous pouvez toutefois éviter ce problème en prenant contact dans les 8 jours à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, avec le bureau de recette des contributions mentionné sur ce document. Ce service vous indiquera quels documents vous devez fournir pour que ce remboursement ne prenne pas de retard. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires sur le site internet www.fiscus.fgov.be/interfainvfr/Questions/Remboursements.htm.

2

Numéro de téléphone

Vous pouvez mentionner ici le numéro de téléphone auquel le service de taxation peut vous joindre ou peut joindre votre mandataire, pendant les heures de bureau.

Cette mention a pour seul objectif de permettre, en cas de nécessité, une communication aisée avec le service de taxation.

Cadre II

Régularisation optionnelle

Généralités

En fonction des revenus qu'il a recueillis, un non-habitant du royaume est obligé de souscrire une déclaration à l'impôt des non-résidents (voir les explications données sous le titre "Qui doit compléter une déclaration ?", aux p. 1 et 2).

Dans certains cas, il est cependant possible de souscrire une déclaration à l'impôt des non-résidents sur base volontaire.

Tel est le cas pour :

- les non-habitants du royaume qui ont recueilli des revenus d'une activité d'artiste du spectacle exercée personnellement en Belgique;
- les non-habitants du royaume qui ont recueilli des revenus d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique, lorsque cette activité a été exercée durant 30 jours maximum, à calculer par période de 12 mois successifs et par débiteur des revenus (lorsque cette activité a été exercée durant plus de 30 jours pour un même

débiteur, la déclaration est en effet obligatoire, même pour les revenus recueillis dans le cadre d'autres activités de sportif qui ont été exercées durant 30 jours maximum, par exemple vis-à-vis d'un autre débiteur de tels revenus);

- les non-habitants du royaume qui, en qualité de chercheurs, ont recueilli des indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées par une université ou une haute école belge, le "Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS", le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen - FWO", le "Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS", ou une autre institution scientifique agréée sur la base d'un règlement relatif à la valorisation édicté par cette université, cette haute école ou cette institution scientifique;
- les non-habitants du royaume qui, en qualité d'associé ou membre dans une société civile ou une association sans personnalité juridique qui a son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique ou dont les bénéfices ou profits sont respectivement produits à l'intervention d'un établissement belge ou résultent d'une activité exercée en Belgique, ont produit ou recueilli des bénéfices ou profits imposables en Belgique.

Les revenus précités sont en principe soumis à un précompte professionnel libératoire.

Toutefois, si vous souhaitez opter pour la déclaration de ces revenus en vue de leur régularisation, vous devez cocher la case située en regard du code 1046. Ce choix est alors définitif, irrévocable et vous lie pour l'exercice d'imposition pour lequel il est effectué. Ce choix implique également que tous les revenus provenant d'une activité de sportif ou d'artiste du spectacle exercée en Belgique, toutes les indemnités personnelles précitées provenant de l'exploitation d'une découverte et tous les bénéfices et profits d'associé ou membre dans une société civile ou une association sans personnalité juridique précités, doivent le cas échéant être déclarés (tout comme les revenus de biens immobiliers sis en Belgique et les revenus professionnels recueillis en Belgique, qui, autrement, ne devraient pas être déclarés).

a) Revenus d'artistes du spectacle et de sportifs

Quels revenus d'artiste du spectacle ou de sportif faut-il mentionner ?

Il s'agit du montant brut imposable (donc y compris le précompte professionnel y relatif) des revenus que vous avez personnellement recueillis de :

- votre activité d'artiste du spectacle exercée en Belgique;

- votre activité de sportif exercée en Belgique, lorsque cette activité, appréciée par période de 12 mois successifs et par débiteur des revenus, a été exercée durant 30 jours maximum.

Ne mentionnez cependant que les revenus qui vous ont été personnellement attribués dans le courant de l'année 2010 (même si la période de 12 mois précitée ne coïncide pas avec l'année calendrier).

Les revenus qui ont été attribués pour l'activité de sportif ou d'artiste du spectacle exercée en Belgique, ont été en principe déjà soumis, lors du paiement par le débiteur, à un précompte professionnel (18 p.c. du montant brut diminué d'un montant forfaitaire de frais) et ensuite mentionnés à concurrence du montant brut sur une fiche de revenus 281.30, dont un exemplaire a été envoyé au(x) bénéficiaire(s).

A cet égard, plusieurs possibilités peuvent se présenter :

- *les revenus vous ont été directement attribués et concernent une activité sportive ou artistique que vous avez exercée seul(e), en tant que personne physique :*
mentionnez dans la déclaration le montant qui a été repris sur la fiche 281.30 (en ce qui concerne la fiche relative aux revenus 2010 : dans le cadre 10, i pour les artistes du spectacle et dans le cadre 10, j pour les sportifs);
- *les revenus vous ont été directement attribués (en tout ou en partie) et concernent une activité sportive ou artistique que vous avez exercée avec une ou plusieurs autres personnes physiques :*
mentionnez dans la déclaration la partie du montant qui a été repris sur la fiche 281.30 (en ce qui concerne la fiche relative aux revenus 2010 : dans le cadre 10, i pour les artistes du spectacle et dans le cadre 10, j pour les sportifs), qui a trait à la prestation que vous avez personnellement effectuée. Expliquez le cas échéant dans une annexe à la déclaration la différence entre le montant qui est mentionné sur la fiche 281.30 et le montant que vous reprenez dans la déclaration;
- *les revenus ont trait à une activité sportive ou artistique que vous avez exercée seul(e) ou avec une ou plusieurs autres personnes, mais ont été attribués à une autre personne physique ou morale :*
mentionnez dans la déclaration la partie du montant qui a été repris sur la fiche 281.30 (en ce qui concerne la fiche relative aux revenus 2010 : dans le cadre 10, i pour les artistes du spectacle et dans le cadre 10, k pour les sportifs), que cette autre personne physique ou morale vous a attribuée. Expliquez le cas échéant dans une annexe à la déclaration la différence entre le montant qui est mentionné sur la fiche 281.30 et le montant que vous reprenez dans la déclaration.

Où faut-il mentionner les revenus d'artiste du spectacle ou de sportif ?

Les revenus d'une activité de sportif ou d'artiste du spectacle qui font l'objet d'une régularisation optionnelle, doivent être mentionnés, suivant la nature des revenus, dans le cadre V de la partie 1 (traitements, salaires, etc.), dans le cadre XVII de la partie 2 (profits) ou dans le cadre XX de la partie 2 (bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure).

En ce qui concerne les revenus d'une activité de sportif, des rubriques spécifiques sont d'ailleurs prévues (cadre V : rubrique A, 13; cadre XVII : rubrique 2 et cadre XX : rubrique 5).

Vous pouvez également mentionner vos frais professionnels réels relatifs aux revenus d'une activité de sportif ou d'artiste du spectacle déclarés, selon le cas, dans le cadre V, XVII ou XX.

Sauf s'il s'agit de profits d'une activité professionnelle antérieure, ne mentionnez cependant de tels frais professionnels que si les frais professionnels que vous pouvez prouver sont supérieurs au forfait légal.

Le cas échéant, n'oubliez pas de mentionner le précompte professionnel qui a été versé à l'occasion de l'attribution des revenus d'une activité de sportif ou d'artiste du spectacle. Ce précompte professionnel est également mentionné sur la fiche 281.30. Vous ne pouvez bien entendu reprendre dans la déclaration que la partie du précompte professionnel qui a trait aux (à la partie des) revenus qui vous ont été personnellement attribués et que vous avez déclarés. Ce précompte professionnel peut être mentionné, selon le cas, dans le cadre V ou XVIII.

N'oubliez pas non plus de remplir correctement le cadre XIII. Ceci est très important afin de pouvoir appliquer le régime d'imposition correct aux revenus que vous avez déclarés.

b) Indemnités de chercheur

Quelles indemnités de chercheur faut-il mentionner ?

Il s'agit du montant brut imposable (donc y compris le précompte professionnel y relatif) des indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte qui vous ont été payées ou attribuées, en votre qualité de chercheur, par une université ou une haute école belge, le "Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS", le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen - FWO", le "Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS", ou une autre institution scientifique agréée sur la base d'un règlement relatif à la valorisation édicté par cette université, cette haute école ou cette institution scientifique.

Les indemnités précitées ont été en principe déjà soumises, lors du paiement par le débiteur, à un précompte professionnel (33,31 p.c. du montant net, c'est-à-dire du montant brut diminué d'un forfait de 10 p.c. de frais), et ensuite mentionnées à concurrence du montant brut sur une fiche de revenus 281.30 dont un exemplaire a été envoyé au bénéficiaire.

Où faut-il mentionner ces indemnités ?

Le montant brut des indemnités concernées qui font l'objet d'une régularisation optionnelle, doit être mentionné dans le cadre VII (rubrique 1, a) de la partie 1 de la déclaration.

Le cas échéant, n'oubliez pas de mentionner dans ce même cadre le précompte professionnel qui a été versé à l'occasion de l'attribution des indemnités. Ce précompte professionnel est également mentionné sur la fiche 281.30.

c) Bénéfices ou profits des associés ou membres de sociétés civiles ou d'associations sans personnalité juridique

Quels bénéfices ou profits faut-il mentionner ?

Il s'agit du montant (y compris le précompte professionnel y relatif) de vos prélèvements ainsi que de votre part dans les bénéfices ou profits distribués ou non distribués que vous avez produits ou recueillis en Belgique en qualité d'associé ou membre dans une société civile ou une association sans personnalité juridique qui a son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique ou dont les bénéfices ou profits sont respectivement produits à l'intervention d'un établissement belge ou résultent d'une activité exercée en Belgique.

Les bénéfices ou profits précités ont été en principe déjà soumis à un précompte professionnel fixé suivant les taux repris au n° 5.26, A, de l'Annexe III à l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

Où faut-il mentionner ces bénéfices ou profits ?

Les bénéfices et profits concernés qui font l'objet d'une régularisation optionnelle doivent être mentionnés, suivant leur nature, dans le cadre XVI de la partie 2 (bénéfices) ou dans le cadre XVII de la partie 2 (profits).

Le cas échéant, n'oubliez pas de mentionner au cadre XVIII le précompte professionnel qui a été versé à l'occasion de l'attribution de ces bénéfices ou profits. Vous ne pouvez bien entendu reprendre dans la déclaration que la partie du précompte professionnel qui a trait aux bénéfices ou profits qui vous ont été personnellement attribués et que vous avez déclarés.

Cadre III

A.
Renseignements
d'ordre personnel

Renseignements d'ordre personnel et charges de famille

1

Au 1.1.2011, vous étiez :

célibataire sans être cohabitant légal

Cochez cette case si, au 1.1.2011, vous n'étiez ni marié ni cohabitant légal et que vous n'aviez jamais été marié ou cohabitant légal auparavant.

marié

Cochez cette case si au 1.1.2011, vous étiez marié et que vous n'étiez ni séparé de fait, ni séparé de corps.

Vous vous êtes marié en 2010 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2009 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous vous êtes marié au cours de l'année 2010 et que vous ne cohabitez pas légalement avec votre conjoint depuis l'année 2009 ou antérieurement jusqu'à votre mariage.

Indiquez également (en cochant la case adéquate) (*) si le montant net des ressources de votre conjoint atteignait, en 2010, 2.830 EUR ou moins, ou plus de 2.830 EUR. Pour la notion de "ressources" et la détermination du montant net des ressources, voir les explications de la rubrique B, Remarques préliminaires ("Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge").

Vous ne devez toutefois pas cocher cette case si vous vous êtes marié en 2010, que vous cohabitez déjà légalement avec votre conjoint depuis l'année 2009 ou antérieurement et que votre mariage a mis fin à la cohabitation légale.

▲ Attention !

- Si vous vous êtes marié en 2010 et que vous ne cohabitez pas légalement avec votre conjoint depuis l'année 2009 ou antérieurement, jusqu'à votre mariage, vous et votre conjoint devez souscrire chacun séparément une déclaration.
- Si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge (voir la rubrique B ci-après), ils ne peuvent être pris à charge que par l'un des deux conjoints.

cohabitant légal

Cochez cette case si, au 1.1.2011 vous étiez cohabitant légal

au sens de l'article 1475 du Code civil (ou au sens du droit étranger applicable, si vous avez conclu à l'étranger un contrat de vie commune et que celui-ci satisfait aux mêmes conditions que celles reprises dans le droit belge) et que vous n'étiez pas séparé de fait.

- ▲ Attention : les personnes qui forment un ménage de fait mais qui n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil du domicile commun, ne sont pas des cohabitants légaux et ne doivent donc pas cocher cette case.

Vous avez fait en 2010 une déclaration de cohabitation légale avec votre partenaire

Vous ne devez cocher cette case que si au cours de l'année 2010, vous avez fait une déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1476 du Code civil (ou si vous avez conclu à l'étranger un contrat de vie commune qui satisfait aux mêmes conditions que celles reprises dans le droit belge).

Indiquez également (en cochant la case adéquate) (*) si le montant net des ressources de votre partenaire atteignait, en 2010, 2.830 EUR ou moins, ou plus de 2.830 EUR. Pour la notion de ressources et la détermination du montant net des ressources, voir les explications de la rubrique B, Remarques préliminaires ("Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge").

- ▲ Attention !
 - Si vous avez fait une déclaration de cohabitation légale en 2010, vous et votre partenaire devez souscrire chacun séparément une déclaration.
 - Si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge (voir la rubrique B ci-après), ils ne peuvent être pris à charge que par l'un des deux partenaires.

veuf, veuve ou y assimilé

Cochez cette case si, au 1.1.2011, vous étiez veuf ou veuve ou y assimilé, suite au décès de votre cohabitant légal.

Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2010

Vous ne pouvez cocher cette case que si, au cours de l'année 2010, vous êtes devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal). Indiquez alors également (en cochant la case appropriée) si vous optez pour l'établissement :

- d'une imposition commune au nom de vous-même et de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé; vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé serez alors considérés comme des conjoints ou y assimilés pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2010;
- ou de deux impositions distinctes, à savoir une à votre nom et une autre au nom de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé; vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé serez alors considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2010.

Si vous négligez de cocher l'une des deux cases, l'administration établira deux impositions distinctes.

▲ Attention !

- Vous ne pouvez pas opter pour l'établissement d'une imposition commune lorsque, pour une raison autre que le décès de votre conjoint ou cohabitant légal, vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé devez être considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et que, de ce fait, deux impositions distinctes doivent être établies (voir à ce sujet, les litt. a, b et d à h de la rubrique "Personnes mariées et cohabitants légaux", p. 3 et 4). Vous devez alors toujours cocher la deuxième case (deux impositions distinctes).
- Si, en 2010, vous êtes devenu veuf ou veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal), vous ne pouvez pas souscrire de déclaration commune. Deux déclarations distinctes doivent alors être souscrites, à savoir une à votre nom et une autre au nom de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé, et ce même si vous optez pour l'établissement d'une imposition commune.
Dans ce dernier cas, l'administration réunira elle-même les données de ces deux déclarations et établira une seule imposition commune.
- Si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge (voir la rubrique B ci-après), ils ne peuvent être mentionnés que dans l'une des deux déclarations.

divorcé ou y assimilé

Cochez cette case si, au 1.1.2011, vous étiez divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale), et que vous n'étiez pas remarié et n'aviez pas non plus fait une nouvelle déclaration de cohabitation légale.

Le divorce ou la cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 2010

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous avez divorcé ou mis fin à la cohabitation légale au cours de l'année 2010.

- ▲ Attention : pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale (et également pour les années suivantes), vous et votre ex-conjoint ou ex-cohabitant légal devez souscrire chacun séparément une déclaration.

séparé de corps

Cochez cette case si, au 1.1.2011, vous étiez séparé de corps.

La séparation de corps a eu lieu en 2010

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous vous êtes séparé de corps au cours de l'année 2010.



La date du divorce à prendre en considération est la date de transcription du divorce dans les registres de l'état civil.



La date de la séparation de corps à prendre en considération est la date de transcription de la séparation de corps dans les registres de l'état civil.



La date de la séparation de fait à prendre en considération est la date à partir de laquelle les conjoints ou les cohabitants légaux, ont des domiciles distincts effectifs et permanents. Est en principe prise en considération comme date de la séparation de fait, la date à laquelle l'un d'eux est inscrit à une autre adresse dans les registres de la population, sauf si la preuve est apportée que la séparation de fait a eu lieu à une autre date.

- ▲ Attention : pour l'année de la séparation de corps (et également pour les années suivantes), vous et votre conjoint devez souscrire chacun séparément une déclaration; vous devez toutefois à nouveau souscrire une déclaration commune à partir de l'année de la réconciliation.

séparé de fait

Cochez cette case si, au 1.1.2011, vous étiez séparé de fait.

- ▲ Attention !
 - A partir de l'année qui suit celle de la séparation de fait, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez souscrire chacun séparément une déclaration et deux impositions distinctes seront établies.
 - En cas de réconciliation, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez toutefois souscrire à nouveau une déclaration commune à partir de l'année de la réconciliation.

La séparation de fait a eu lieu en 2010

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous vous êtes séparé de fait au cours de l'année 2010.

- ▲ Attention : pour l'année de la séparation de fait, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez en principe encore souscrire une déclaration commune. L'administration permet toutefois des déclarations séparées. Dans ce cas, elle réunira elle-même les données de ces déclarations et établira une seule imposition commune.

2

Cette déclaration concerne :

- **un contribuable marié ou cohabitant légal devant être imposé comme isolé**
 - **il s'agit d'un homme marié ou d'un cohabitant légal (ou, pour les personnes mariées ou les cohabitants légaux de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) plus âgé(e)) devant être imposé comme isolé**
 - **il s'agit d'une femme mariée ou d'une cohabitante légale (ou, pour les personnes mariées ou les cohabitants légaux de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) plus jeune) devant être imposée comme isolée**

Cette rubrique concerne le conjoint ou le cohabitant légal qui, des deux partenaires, est le seul à avoir recueilli des revenus soumis à l'impôt des non-résidents alors que l'autre conjoint ou cohabitant légal a recueilli, en 2010, plus de 9.280 EUR (net) :

- de revenus professionnels exonérés par convention comme fonctionnaire auprès d'une organisation internationale établie en Belgique ou à un autre titre (par ex. bénéficiaire d'une pension de retraite belge);
- de revenus professionnels de source étrangère.

L'époux (épouse) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) qui se trouve dans ce cas doit cocher la case adéquate, selon qu'il s'agit de l'homme (ou chez les partenaires de même sexe, le (la) plus âgé(e)) ou de la femme (ou chez les partenaires de même sexe, le (la) plus jeune).

Remarque

Pour le calcul de l'impôt, les majorations de la quotité exemptée pour personnes à charge ne pourront être accordées au contribuable devant être imposé comme isolé que si ses revenus professionnels sont supérieurs à ceux de son conjoint ou cohabitant légal.

N'omettez donc pas, le cas échéant, de renseigner au cadre XIII les revenus professionnels d'origine étrangère et les revenus professionnels exonérés par convention de votre conjoint ou cohabitant légal qui n'est pas soumis à l'impôt.

- un contribuable décédé en 2010

Cochez cette case si la déclaration concerne une personne qui est décédée au cours de l'année 2010. Précisez également (en cochant la case appropriée) si, à cette date, le défunt était marié ou cohabitant légal ou non et, dans ce dernier cas, s'il était ou non devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2010.

Si, à la date de son décès, le défunt n'était ni marié ni cohabitant légal mais qu'il était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2010, indiquez (en cochant la case adéquate) :

- si une imposition commune doit être établie au nom des successions des deux conjoints ou cohabitants légaux décédés; dans ce cas, ces contribuables seront considérés comme des conjoints ou y assimilés pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2010;
- ou si deux impositions distinctes doivent être établies, à savoir une au nom de la succession de chacun des conjoints ou cohabitants légaux décédés; dans ce cas, ces contribuables seront considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2010.

Si aucune des deux cases n'a été cochée, l'administration établira deux impositions distinctes.

Voir également les remarques qui figurent p. 12 et 13 sous le titre "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2010", de la rubrique "veuf, veuve ou y assimilé".

- **une personne gravement handicapée (*)**
- **une femme gravement handicapée qui est mariée ou qui cohabite légalement (couples de personnes de sexe différent) ou un conjoint ou cohabitant légal gravement handicapé qui est le plus jeune du couple (couples de personnes de même sexe) (*)**

Si vous souscrivez :

- une déclaration comme isolé (homme ou femme);
- une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal et que vous êtes un homme (dans un couple de personnes de sexe différent) ou le conjoint ou le cohabitant légal le plus âgé (dans un couple de personnes de même sexe),

vous devez, si vous remplissez les conditions requises (voir les explications ci-après), cocher la première des deux cases mentionnées ci-dessus.

Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal et que vous êtes une femme (dans un couple de personnes de sexe différent) ou le conjoint ou le cohabitant légal le plus jeune (dans un couple de personnes de même sexe), et que vous remplissez les mêmes conditions, cochez la deuxième case.

Ces cases ne peuvent être cochées que par les contribuables pour lesquels il est établi, indépendamment de leur âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- a) soit leur état physique ou psychique a réduit leur capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
- b) soit leur état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
- c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994, leur capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi;
- d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'ils sont handicapés physiquement ou psychologiquement ou en incapacité de travail - de façon permanente - pour au moins 66 p.c.



Vous devez joindre la preuve du handicap. Cette preuve est valable aussi longtemps que la période d'incapacité y mentionnée n'est pas expirée (pour une incapacité permanente, cette preuve ne doit, en principe, être produite qu'une seule fois).

Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt des personnes physiques instaurée par la Loi du 7.12.1988, ont été reconnues atteintes à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections, peuvent également cocher la case appropriée.

3.1.

Données concernant

- un contribuable (homme ou femme) qui est imposé comme isolé, ou
- en cas d'imposition commune, l'homme (ou, pour les couples de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) plus âgé(e)) :

3.2.

Données concernant, en cas d'imposition commune des conjoints ou cohabitants légaux, la femme (ou, pour les couples de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) plus jeune :

Profession exercée en 2010

Mentionnez ici la profession exercée en Belgique ou à l'étranger en 2010 (ouvrier, employé, fonctionnaire, administrateur, gérant, etc.).

Les indépendants mentionnent de façon précise la nature de leur profession (p.ex., boucher, boulanger, horticulteur, droguiste, laveur de vitres, peintre, etc.); la mention "commerçant" ou "indépendant" n'est pas suffisante.

Soumis à la sécurité sociale en Belgique

Indiquez ici si, en 2010, vous et/ou votre conjoint ou cohabitant légal étiez ou non soumis à la sécurité sociale des travailleurs en Belgique (cochez la case adéquate).

4

Lieu de résidence effective en 2010

Mentionnez ici l'(les) endroit(s) où vous avez séjourné en 2010 en Belgique ou à l'étranger, ainsi que la (les) période(s) correspondante(s).

5

Catégories de non-habitants du royaume

En vue d'un calcul correct de l'impôt des non-résidents, les non-habitants du royaume sont divisés en plusieurs catégories, à savoir :

1. les non-habitants du royaume avec foyer d'habitation en Belgique : ce sont les non-habitants du royaume qui ont maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute l'année 2010;

2. les non-habitants du royaume assimilés aux non-habitants du royaume avec foyer d'habitation en Belgique : ce sont les non-habitants du royaume qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute l'année 2010 mais qui, en 2010, ont recueilli des revenus professionnels imposables en Belgique qui s'élèvent à 75 % au moins du total de leurs revenus professionnels de sources belge et étrangère;
3. les non-habitants du royaume qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute l'année 2010 sans être assimilés (c.-à-d. qui n'appartiennent à aucune des catégories 1 et 2).

L'expression "foyer d'habitation en Belgique" signifie qu'un non-habitant du royaume s'est établi en Belgique - le cas échéant avec sa famille - dans des circonstances qui laissent apparaître qu'il n'a pas transféré en Belgique son domicile ou le siège de sa fortune. En d'autres termes, il doit s'agir d'une réelle installation (familiale) en Belgique, à savoir, l'endroit, en Belgique, où l'intéressé séjourne - avec sa famille - normalement et de manière continue, étant entendu que l'installation est telle que le séjour en Belgique est de nature temporaire et non durable mais engendre cependant certains frais devant le revenu imposable.

Dans la catégorie des non-habitants du royaume avec foyer d'habitation en Belgique sont notamment rangés, les cadres et chercheurs étrangers habitant en Belgique qui sont considérés comme des non-habitants du royaume, les personnes visées à l'article 4 du Code des impôts sur les revenus 1992 (personnel diplomatique et consulaire étranger, etc.), ainsi que les fonctionnaires étrangers, d'organisations internationales établies en Belgique, bénéficiant de l'exception de domicile fiscal.

Par ailleurs, le fait qu'un non-habitant du royaume possède une habitation en Belgique (même s'il s'en réserve la disposition) ne signifie pas en soi que l'intéressé a un "foyer d'habitation" en Belgique.

▲ Remarques importantes

- Si vous appartenez à la première ou à la deuxième catégorie, cochez la case correspondante dans le cadre III, A, 5. Si vous ne cochez aucune case dans le cadre III, A, 5, vous êtes supposé être un non-habitant du royaume qui n'a pas maintenu un foyer d'habitation durant toute l'année 2010 sans être assimilé.
- Les contribuables mariés ou cohabitants légaux qui font l'objet d'une imposition commune, ne peuvent cocher qu'une seule catégorie de non-habitants du royaume pour les deux.
- La distinction entre les catégories de non-habitants du royaume est importante pour compléter la déclaration.

Les rubriques qui sont signalées par un (*) ne peuvent jamais être complétées par les non-habitants du royaume visés dans la troisième catégorie (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation durant toute l'année 2010 sans être assimilés), sauf lorsqu'il s'agit d'habitants de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg (dans ce cas, ils peuvent le cas échéant compléter les rubriques du cadre III qui sont signalées par un (*), ainsi que la rubrique 14 (*) du cadre XVI et la rubrique 14 (*) du cadre XVII - voir les explications du cadre III, A, 6).

Les non-habitants du royaume visés dans la première et dans la deuxième catégorie peuvent le cas échéant compléter toutes les rubriques (sous réserve de ce qui est précisé dans l'alinéa suivant).

La rubrique 2, b du cadre VIII ne peut cependant être complétée que par les habitants de la France, des Pays-Bas et du Luxembourg (voir les explications du cadre III, 6).

- La distinction entre les catégories de non-habitants du royaume détermine également le régime d'imposition applicable aux revenus que vous avez déclarés. Afin de pouvoir appliquer correctement ce régime d'imposition, il est donc très important de bien remplir le cadre XIII.

6 Habitant de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg

Si vous êtes un habitant de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg, cochez la case correspondante dans le cadre III, A, 6.

Ceci est important dès lors que, en vertu d'une clause de non-discrimination prévue par la convention de double imposition conclue par la Belgique avec chacun de ces pays, vous pouvez prétendre :

- à toutes les mesures relatives aux déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de votre situation ou charges de famille, mais réduites au prorata des rémunérations de travailleurs, des bénéficiaires (y compris les bénéficiaires d'exploitations agricoles et forestières) et des profits d'une activité professionnelle indépendante, imposables en Belgique, par rapport au total des revenus professionnels (si vous êtes un habitant de la France);
- à toutes les mesures relatives aux déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de votre situation ou charges de famille, mais réduites au prorata des revenus imposables en Belgique par rapport au total du revenu mondial (si vous êtes un habitant des Pays-Bas ou du Luxembourg).

- ⋮ Les habitants des Pays-Bas, du Luxembourg ou de la France qui n'appartiennent pas à l'une des deux catégories de non-habitants du royaume visées au cadre III, A, 5 de la déclaration (voir les explications de ce cadre), peuvent le cas échéant compléter les rubriques du cadre III qui sont signalées par un (*), la rubrique 14 (*) du cadre XVI et la rubrique 14 (*) du cadre XVII.
- ⋮ Les habitants des Pays-Bas, du Luxembourg ou de la France qui appartiennent bien à l'une des deux catégories de non-habitants du royaume précitées peuvent compléter toutes les rubriques.
- ⋮ En ce qui concerne les rentes alimentaires payées par des habitants des Pays-Bas, du Luxembourg ou de la France, la distinction suivante doit être faite :
 - les rentes alimentaires payées à des habitants du royaume peuvent être mentionnées :
 - à la rubrique 2, a (*) du cadre VIII, lorsqu'ils appartiennent à la première ou à la deuxième catégorie de non-habitants du royaume visées au cadre III, A, 5 de la déclaration;
 - à la rubrique 2, b du cadre VIII, lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'une des deux catégories de non-habitants du royaume visées au cadre III, A, 5 de la déclaration;
 - les rentes alimentaires payées à des non-habitants du royaume peuvent être mentionnées à la rubrique 2, b du cadre VIII, quelle que soit la catégorie de non-habitants du royaume à laquelle ils appartiennent.

▲ Remarque importante

Votre qualité d'habitant de l'un des pays précités détermine également (avec la catégorie de non-habitants du royaume à laquelle vous appartenez, voir cadre III, A, 5) le régime d'imposition applicable aux revenus que vous avez déclarés. Afin de pouvoir appliquer correctement ce régime d'imposition, il est donc très important de bien remplir le cadre XIII.

B. Charges de famille

Remarques préliminaires

Généralités

Aux rubriques 1 (*) à 5 (*), vous devez indiquer le nombre de personnes qui peuvent être considérées comme étant à votre charge (rubriques 1 (*), 2 (*), 4 (*) et 5 (**)) ou pour lesquelles la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée (rubrique 3 (**)).

Pour chaque rubrique, mentionnez en a le nombre total de personnes visées et inscrivez en b le nombre de ces personnes atteintes d'un handicap grave (voir les explications sous le titre "Handicap grave", p. 22).

Mentionnez également en c (rubriques 1 (*) à 3 (*)) le nombre d'enfants compris en a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2011 et pour lesquels vous ne déduisez pas de frais de garde d'enfant au cadre VIII, 4 (*).

Enfin, inscrivez en d (rubriques 1 (*) à 3 (*)) le nombre d'enfants compris en c, qui sont atteints d'un handicap grave (voir les explications sous le titre "Handicap grave", p. 22).

Mentionnez à la rubrique 6, le nom, le prénom et la date de naissance des personnes que vous avez reprises aux rubriques 1 (*) à 5 (*). Précisez également en regard de quel code ils ont été repris.

Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge

Les membres de votre ménage ne peuvent être considérés comme étant à charge qu'à condition :

- qu'au 1.1.2011, ils fassent partie de votre ménage (y compris :
 - les membres du ménage décédés en 2010 qui étaient déjà à votre charge pour l'exercice d'imposition 2010;
 - les enfants nés et décédés en 2010;
 - les enfants morts-nés en 2010 ou perdus à l'occasion d'une fausse couche survenue en 2010 après une grossesse d'au moins 180 jours;
 - les enfants disparus ou enlevés en 2010 qui étaient déjà à votre charge pour l'exercice d'imposition 2010 et n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au 1.1.2011 ou qui sont nés en 2010, à condition qu'au plus tard au 31.12.2010, vous ayez déclaré la disparition ou l'enlèvement à la police ou déposé une plainte à ce sujet auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes en matière d'enlèvements d'enfants;
- qu'ils ne soient pas rémunérés par vous;
- qu'en 2010, ils n'aient pas bénéficié personnellement de ressources nettes supérieures à 2.830 EUR (si vous êtes imposé isolément, ce montant est porté à 4.080 EUR pour les enfants ou à 5.180 EUR si ces enfants sont gravement handicapés - voir les explications sous le titre "Handicap grave", p. 22).

Les ressources sont tous les revenus imposables et non imposables, à l'exclusion :

- des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales;
- des bourses d'étude;
- des primes à l'épargne prénuptiale;



Joignez la preuve de la déclaration ou de la plainte à votre déclaration.

Cadre III



En ce qui concerne ces revenus, il n'y a pas lieu de distinguer les allocations visées par la Loi du 27.2.1987, des autres revenus, quels qu'ils soient, qui s'y substituent.

- des revenus perçus par des personnes handicapées qui ont en principe droit aux allocations visées par la Loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, à concurrence du montant maximum auquel elles peuvent avoir droit en exécution de cette loi;
- de la première tranche de 22.770 EUR du montant brut des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'article 34 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui ont été perçues par vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus au 1.1.2011;
- des rémunérations perçues par des personnes gravement handicapées en raison de leur emploi dans une entreprise agréée de travail adapté;
- des rentes alimentaires attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire (voir aussi les explications du cadre VIII, 2);
- de la première tranche de 2.830 EUR du montant des autres rentes alimentaires perçues, qui sont attribuées aux enfants;
- de la première tranche de 2.360 EUR du montant brut des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants.

Pour déterminer le montant net, on déduit du montant brut, les frais réels ou un forfait de 20 p.c. (avec un minimum de 390 EUR pour les rémunérations des travailleurs et pour les profits des titulaires de professions libérales).

Les enfants recueillis sont à votre charge si vous en avez la charge exclusive ou principale; pour déterminer si tel est le cas, les interventions des pouvoirs publics (Service Public Fédéral Justice, C.P.A.S., etc.) dans les frais d'entretien ne sont pas prises en considération.

Handicap grave

Outre les enfants atteints à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections, mentionnez également comme handicapés graves les personnes qui répondent aux critères énumérés à la rubrique A, 2 sous le titre "une personne gravement handicapée - une femme gravement handicapée qui est mariée ou qui cohabite légalement..." (voir p. 16 et 17).

1a

Nombre d'enfants qui peuvent être considérés fiscalement comme étant totalement à votre charge (*)

De quels enfants s'agit-il ?

Il s'agit de vos descendants (enfants, petits-enfants) et enfants recueillis qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge", p. 21 et 22.



Vous devez joindre la preuve du handicap. Cette preuve est valable aussi longtemps que la période d'incapacité y mentionnée n'est pas expirée (pour une incapacité permanente, cette preuve ne doit, en principe, être produite qu'une seule fois).

▲ Attention !

- Les enfants communs de parents qui forment un ménage et qui sont imposés isolément ne peuvent, les conditions pour pouvoir être considérés comme étant à charge étant remplies, être pris à charge que par l'un de ces parents, à savoir par celui qui assume en fait la direction du ménage.
- Ne peuvent pas être mentionnés dans cette rubrique, mais doivent être repris à la rubrique 2, les enfants qui réunissent les conditions pour pouvoir être considérés comme étant à votre charge, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire.

2a

Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*)

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que s'il est satisfait, en même temps, aux conditions suivantes :

- vous et l'autre parent exercez conjointement l'autorité parentale sur vos enfants communs;
- vous et l'autre parent ne faites pas partie du même ménage;
- les enfants dont il est question ont chez vous leur domicile fiscal et réunissent les conditions pour être à votre charge fiscalement (voir les explications sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge" p. 21 et 22);
- l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent sur la base :
 - soit d'une convention qui, au plus tard le 1.1.2011, a été enregistrée ou homologuée par un juge et dans laquelle il est mentionné explicitement :
 - 1° que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
 - 2° que vous et l'autre parent êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants;
 - soit d'une décision judiciaire prise au plus tard le 1.1.2011, où il est explicitement mentionné que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
- pour les enfants en question, ni vous ni l'autre parent ne déduisez des rentes alimentaires visées au cadre VIII, rubrique 2 (voir également les explications de cette rubrique).



Si vous complétez cette rubrique, vous devez tenir à la disposition de l'administration une copie de cette convention ou de cette décision judiciaire.

3a

Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*)

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que s'il est satisfait, en même temps, aux conditions suivantes :

- vous et l'autre parent exercez conjointement l'autorité parentale sur vos enfants communs;
- vous et l'autre parent ne faites pas partie du même ménage;
- les enfants dont il est question ont leur domicile fiscal chez l'autre parent et réunissent les conditions pour être à sa charge fiscalement (voir les explications sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge" p. 21 et 22);
- l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent sur la base :
 - soit d'une convention qui, au plus tard le 1.1.2011, a été enregistrée ou homologuée par un juge et dans laquelle il est mentionné explicitement :
 - 1° que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
 - 2° que vous et l'autre parent êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants;
 - soit d'une décision judiciaire prise au plus tard le 1.1.2011, où il est explicitement mentionné que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
- pour les enfants en question, ni vous ni l'autre parent ne déduisez des rentes alimentaires visées au cadre VIII, rubrique 2 (voir également les explications de cette rubrique).



Si vous complétez cette rubrique, vous devez tenir à la disposition de l'administration une copie de cette convention ou de cette décision judiciaire.

4a

Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui peuvent être considérés fiscalement comme étant à votre charge (*)

De quelles personnes s'agit-il ?

Il s'agit ici de vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge", p. 21 et 22, et qui étaient âgés de 65 ans ou plus au 1.1.2011.

5a**Nombre des autres personnes qui peuvent être considérées fiscalement comme étant à votre charge (*)****De quelles autres personnes s'agit-il ?**

Il s'agit ici des personnes visées ci-dessous qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre “Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge”, p. 21 et 22 :

- vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs qui n'avaient pas encore 65 ans au 1.1.2011;
- vos parents d'adoption.
- ▲ Attention : le conjoint, le cohabitant légal ou la personne avec laquelle vous formez un ménage de fait ne peuvent jamais être considérés comme étant à charge fiscalement. Ils ne peuvent dès lors, en aucun cas, être mentionnés à la rubrique B.

Cadre IV**Revenus de biens immobiliers sis en Belgique****Remarque préliminaire**

Les revenus de biens immobiliers recueillis par des conjoints ou cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, doivent être déclarés comme suit :

- les revenus qui, sur base du droit patrimonial, font partie du patrimoine propre d'un des conjoints ou cohabitants légaux, doivent être déclarés en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal;
- tous les autres revenus doivent être déclarés pour moitié par chacun des conjoints ou cohabitants légaux.
- ▲ Attention : en vertu du droit civil, les revenus des biens propres des conjoints mariés sous le régime matrimonial légal font partie du patrimoine commun des conjoints. De tels revenus doivent dès lors être déclarés pour moitié par chacun des conjoints.

A. Revenus imposables



Toujours mentionner le RC non indexé. L'administration appliquera automatiquement l'indexation lors de l'établissement de l'imposition.

Remarques introductives

Généralités

Vous pouvez normalement trouver le revenu cadastral (en abrégé, RC) que vous devez indiquer dans la déclaration, sur l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier de l'exercice d'imposition 2010.

Le RC de biens immobiliers qui sont imposables à l'impôt des non-résidents/personnes physiques mais qui sont exonérés du précompte immobilier, notamment en vertu de décrets ou ordonnances des Régions, doit également être déclaré.

Achat ou vente

Si vous avez acquis ou vendu un bien immobilier en 2010, vous devez déclarer la quotité du RC qui se rapporte à la période durant laquelle vous étiez propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier de ce bien immobilier en 2010 (à déterminer en douzièmes du RC).

Nouvelle construction

Pour un immeuble nouvellement construit, vous devez déclarer la partie du RC afférente au nombre de mois d'occupation ou de location (si cette dernière précède l'occupation).

Transformation

Lorsque le RC a été modifié dans le courant de l'année 2010, le RC total à déclarer doit être déterminé proportionnellement au nombre de mois auxquels chaque RC (le RC initial et le RC modifié) se rapporte (voir toutefois aussi les explications sous les titres "Transformation ou achèvement d'un immeuble bâti situé dans une zone d'action positive des grandes villes" et "Transformation ou achèvement d'une habitation occupée depuis au moins 15 ans, qui est donnée en location via une agence immobilière sociale" ci-après).

Transformation ou achèvement d'un immeuble bâti situé dans une zone d'action positive des grandes villes

Lorsque la transformation ou l'achèvement d'un immeuble bâti situé intégralement dans une zone d'action positive des grandes villes entraîne une augmentation du RC qui a pris effet le 1.1.2003 ou ultérieurement, la différence entre le RC initial et le RC majoré ne devra être déclarée qu'à partir du premier jour de la sixième année qui suit l'achèvement des travaux. Le cas échéant, cette période de six ans prendra toutefois fin lors de la prochaine péréquation générale des revenus cadastraux.

Les zones qui, pour les années civiles 2003 à 2011 inclusivement, sont considérées comme zones d'action positive des grandes villes, sont reprises à l'Annexe à l'Arrêté royal du 4.6.2003 déterminant les zones d'action positive des grandes villes en exécution de l'article 145²⁵, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (publié au Moniteur belge du 20.6.2003).

Transformation ou achèvement d'une habitation occupée depuis au moins 15 ans, qui est donnée en location via une agence immobilière sociale

Lorsque la transformation ou l'achèvement d'une habitation qui, au moment du début des travaux, était occupée depuis au moins 15 ans, et qui est donnée en location via une agence immobilière sociale, entraîne une augmentation du RC qui a pris effet le 1.1.2007 ou ultérieurement, la différence entre le RC initial et le RC majoré ne devra être déclarée qu'à partir du premier jour de la neuvième année qui suit l'achèvement des travaux. Le cas échéant, cette période de neuf ans prendra toutefois fin lors de la prochaine péréquation générale des revenus cadastraux.

Improductivité

Lorsqu'un immeuble bâti (non meublé) est resté totalement inoccupé et totalement improductif de revenus pendant au moins 90 jours en 2010, le RC peut être réduit proportionnellement à la durée de l'improductivité.

En cas de destruction totale ou partielle (au moins 25 p.c.) d'un immeuble, le RC peut également être réduit proportionnellement à la durée et à l'importance de l'improductivité.

Lorsque la réduction du RC par suite d'improductivité ne donne pas lieu, conformément aux décrets ou ordonnances des Régions, à une réduction corrélative du précompte immobilier, vous devez joindre en annexe les documents justificatifs nécessaires ainsi que le décompte exact de cette improductivité.

Indivision

Lorsque plusieurs personnes ont, en indivision, la jouissance d'un immeuble, chaque indivisaire doit déclarer la quotité du RC correspondant à sa part.

Affectation

Lorsqu'un immeuble est utilisé à diverses fins (p.ex. partiellement comme habitation et partiellement pour la profession, ou encore partiellement habité par vous-même et partiellement donné en location), le RC de cet immeuble doit être scindé dans la proportion appropriée et chaque partie doit être mentionnée séparément dans la rubrique prévue à cet effet (voir toutefois également le cas particulier évoqué p. 32).

1**Propre habitation (ou partie de celle-ci) que vous occupez personnellement ou que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales****▲ Remarque importante !**

La rubrique 1 ne peut être complétée que si vous avez un emprunt qui a été contracté pour acquérir ou conserver l'habitation visée à cette rubrique (voir les explications sous a et b ci-après), et pour autant que cet emprunt ait été conclu :

- avant le 1.1.2005 (ou à partir de cette date s'il s'agit d'un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), à moins que vous ayez également contracté un autre emprunt à partir du 1.1.2005 pour cette même habitation, pour lequel vous avez opté pour la déduction pour habitation unique (*) (voir les explications relatives au cadre IX, A (*) et B (**));
- à partir du 1.1.2005 alors que vous aviez encore un autre emprunt contracté avant le 1.1.2005 pour acquérir ou conserver cette même habitation, à moins que vous ayez opté pour la déduction pour habitation unique (*) pour l'emprunt contracté à partir du 1.1.2005 (voir les explications relatives au cadre IX, A (*) et B (**)).

a et b**RC (non) soumis au précompte immobilier**

Si vous devez compléter la rubrique 1 (voir la remarque importante ci-dessus), vous devez mentionner, dans la rubrique ad hoc (1, a ou 1, b), le RC de votre propre habitation que vous occupez personnellement. Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie mentionnent chacun le (la quotité du) RC qu'ils doivent déclarer à leur nom pour l'habitation qu'ils occupent ensemble (voir à ce propos la Remarque préliminaire, p. 25).

Si ce RC est soumis au précompte immobilier, vous devez compléter la rubrique 1, a, même si le précompte immobilier n'est pas effectivement dû en raison de l'octroi de certaines réductions (pour maison modeste, enfants à charge, etc.).

Si vous n'êtes pas redevable du précompte immobilier relatif à l'année 2010 pour l'habitation dont vous êtes propriétaire et que vous occupez personnellement, notamment parce que le RC de votre habitation est exonéré de précompte immobilier en vertu d'un décret ou d'une ordonnance de la Région dans laquelle votre habitation est située, vous devez compléter la rubrique 1, b.

Si vous n'habitez que partiellement votre propre habitation, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 1, a ou 1, b que le RC afférent à cette partie. Le RC de la partie utilisée pour votre profession ou pour celle d'un des membres de votre ménage ou qui est occupée par des personnes ne faisant pas partie de votre ménage ne peut donc pas être mentionné ici.

Si vous habitez vous-même plus d'une habitation dont vous êtes propriétaire, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 1, a ou 1, b que le RC afférent à une seule d'entre elles. Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, qui occupent personnellement plus d'une habitation, ne peuvent mentionner ici que le RC d'une seule habitation qu'ils occupent ensemble.

Propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales

Si vous êtes locataire de l'habitation que vous occupez parce que, pour des raisons professionnelles ou sociales, vous (et/ou votre conjoint ou cohabitant légal) ne pouvez pas occuper personnellement votre ou vos propres habitations, vous pouvez mentionner à la rubrique 1, a ou 1, b, le RC afférent à celle-ci ou à l'une d'entre elles (voir toutefois également la "Remarque importante" p. 28).

c

Nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous cette habitation

Cette rubrique ne doit être complétée que si vous avez actuellement moins d'enfants à charge que précédemment.

Mentionnez le nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous l'habitation dont vous avez mentionné le RC à la rubrique 1, a ou 1, b.

Par enfants, il faut entendre vos propres enfants et vos petits-enfants, arrière-petits-enfants et enfants recueillis. Les enfants qui au moment susvisé étaient comptés pour deux parce qu'ils étaient gravement handicapés (voir les explications sous le titre "Handicap grave", p. 22) peuvent également être comptés ici pour deux.

2

Immeubles utilisés pour votre profession

Mentionnez ici le RC se rapportant à vos immeubles ou parties d'immeubles que vous utilisez vous-même pour l'exercice de votre profession.

- ▲ Attention : en ce qui concerne les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, le RC des immeubles ou parties d'immeubles affectés par un des conjoints ou cohabitants légaux à l'exercice de son activité professionnelle doit, en principe, être mentionné en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal (en dérogation au principe général exposé dans la Remarque préliminaire, p. 25).

3 Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation

Vous devez mentionner ici le RC qui n'est pas repris à la rubrique 1, a ou 1, b (voir aussi l'exception de ces rubriques sous le titre "Propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales") et afférent aux bâtiments ou parties de ceux-ci :

- a) qui ne sont pas donnés en location et ne sont pas non plus utilisés pour votre profession (p.ex. l'habitation utilisée comme seconde résidence);
- b) qui sont donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession (p.ex. l'immeuble loué à un employé, un ouvrier ou un fonctionnaire qui l'utilise comme habitation);
- c) qui sont donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, qui les mettent à disposition d'une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) exclusivement à des fins d'habitation.

4 Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession

Vous devez mentionner ici le RC afférent aux terrains (ou parties de ceux-ci), matériel et outillage :

- a) qui ne sont pas donnés en location et ne sont pas utilisés pour votre profession;
- b) qui sont donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession.

5

Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles

Doit être mentionné ici le RC afférent aux immeubles qui sont donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont affectés par le locataire à des fins agricoles ou horticoles, sauf s'il s'agit d'un bail de carrière ou d'un bail à ferme concernant un terrain, conclu par acte authentique et prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de 18 ans (auxquels cas aucun RC n'est à déclarer).

Si la location ne s'effectue pas conformément à la législation sur le bail à ferme (p.ex. par suite de l'inobservation des dispositions en matière de limitation des fermages), les revenus provenant des immeubles donnés en location aux agriculteurs et horticulteurs doivent être mentionnés au cadre IV, A, 6. Dans ce cas, le loyer brut perçu doit également être mentionné sous le RC.

6

Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles évoquées aux n°s 3 à 5 ci-avant

Immeubles visés

A l'exception des revenus provenant des immeubles qui sont donnés en location à des fins agricoles ou horticoles conformément à la législation sur le bail à ferme et des revenus provenant de baux à ferme concernant des terrains, conclus par acte authentique et prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de 18 ans, doivent être mentionnés au cadre IV, A, 6 les revenus afférents aux immeubles que vous donnez en location :

- a) à une personne physique qui les affecte à l'exercice de sa profession (voir également à cet égard le cas particulier dont il est question ci-après);
- b) à une personne morale de droit belge ou étranger, public ou privé (Etat, Régions, provinces, communes, organismes publics, ambassades, consulats, associations sans but lucratif, sociétés commerciales, etc.) sauf si la location s'opère dans les circonstances mentionnées à la rubrique 3, c, ci-avant;
- c) à une société, association ou groupement sans personnalité juridique, sans distinguer s'il poursuit ou non un but de lucre (associations commerciales, associations de fait, associations sportives, syndicats, communautés religieuses, etc.).

Loyer brut

On entend par loyer brut, le loyer et les avantages locatifs de l'année 2010.



Mentionnez, par rubrique, le montant total d'une part, des revenus cadastraux et d'autre part, des loyers bruts.

Les avantages locatifs sont ceux que le propriétaire obtient du fait que le locataire supporte en ses lieu et place des charges de toute nature (telles qu'impôts, grosses réparations, primes d'assurance).

Lorsqu'un avantage locatif consiste en une dépense une fois faite, son montant est réparti sur toute la durée du bail.

- ▲ Attention : les dirigeants d'entreprise qui donnent un immeuble bâti en location à la société dans laquelle ils exercent un mandat d'administrateur, gérant, liquidateur, etc. et qui doivent déclarer une partie du loyer et des avantages locatifs à titre de rémunération de dirigeant d'entreprise (voir cadre XV, 3), ne doivent pas mentionner cette partie au cadre IV, A, 6, a; ne doit être mentionnée ici comme loyer brut, que la différence entre le loyer brut total et la quotité de celui-ci qui doit être considérée comme rémunération (cette quotité, qui figure sur la fiche individuelle 281.20 en regard du code 401, doit être mentionnée au cadre XV, 3).

Cas particulier : bâtiment donné en location à une personne physique qui en occupe une partie comme habitation et qui utilise l'autre partie pour sa profession

Dans ce cas, s'il existe entre le propriétaire et le locataire, un bail enregistré dans lequel sont mentionnés séparément le loyer et les avantages locatifs afférents à chaque partie, mentionnez à la rubrique A, 3, le RC de la partie utilisée comme habitation; le RC et le loyer brut de la partie affectée à l'exercice de la profession doivent être mentionnés à la rubrique A, 6, a. Mentionnez dans une annexe la date, la référence (registre, page, cadre) et le bureau où le bail a été enregistré, ainsi que le détail des revenus déclarés.

Si le bail n'a pas été enregistré ou si le bail enregistré ne stipule qu'un loyer global, le RC total et le loyer brut total doivent être mentionnés à la rubrique A, 6, a.

Ces règles sont également applicables lorsque la location s'opère dans les circonstances décrites sous l'exception des rubriques 1, a et 1, b, sous le titre "Propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales", étant entendu qu'en pareil cas, le RC doit encore être mentionné à la rubrique 1, a ou 1, b (voir toutefois également la "Remarque importante" p. 28) et que la rubrique A, 3 (voir premier alinéa ci-avant) ne doit pas être complétée.

RC mentionné au n° 6, a, relatif à votre propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales

Si vous êtes locataire de l'habitation que vous occupez et que vous possédez en propriété une habitation que vous n'occupez pas pour des raisons professionnelles ou sociales mais que vous donnez en location à une personne qui l'affecte totalement ou partiellement à des fins professionnelles,

mentionnez ici le RC de votre habitation susvisée dans la mesure où ce RC est compris dans le montant mentionné au n° 6, a.

7

Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire

Les revenus à déclarer comprennent les redevances proprement dites ainsi que tous les autres avantages obtenus par le cédant du chef de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire.

La valeur des avantages est égale à celle qui leur a été attribuée pour la perception du droit d'enregistrement relatif au contrat d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans lequel ils sont prévus.

Mentionnez tous les montants (sans aucune déduction) qui vous ont été attribués en 2010, qu'ils se rapportent à tout ou partie de la durée du droit d'emphytéose ou de superficie ou d'un droit immobilier similaire.



Les redevances de "leasing immobilier" (art. 10, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992) ne doivent cependant pas être mentionnées.

B.

Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou redevances similaires

■ N'oubliez pas d'indiquer dans votre déclaration, le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire des redevances !

Il s'agit ici des redevances et des charges que vous avez effectivement payées ou supportées en 2010 pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires (à l'exception du "leasing immobilier"), sur des immeubles sis en Belgique.

Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, peuvent ventiler entre eux les redevances qu'ils ont payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires selon le mode de répartition qu'ils déterminent, à condition que chacun des conjoints ou cohabitants légaux ait mentionné à son nom, dans la déclaration (en application du principe exposé dans la Remarque préliminaire, p. 25), une partie des revenus du bien immobilier sur lequel porte le droit.

Cadre V

Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et prépensions

Remarque préliminaire

Les revenus visés au cadre V sont ceux que des non-habitants du royaume ont recueillis à charge soit d'un habitant du royaume, soit d'une société, association, établissement ou

organisme quelconque belge, soit de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes belges, soit de l'établissement belge d'un non-résident, soit encore d'un non-résident en raison d'une activité exercée en Belgique par un bénéficiaire qui y a séjourné plus de 183 jours durant toute période de 12 mois en raison de cette activité.

Ces revenus ne comprennent pas les rémunérations qui sont payées à des non-habitants du royaume, en raison d'une activité exercée à l'étranger, et qui sont imputées sur les résultats d'un établissement situé à l'étranger d'une entreprise.

En règle générale, ces revenus ne comprennent pas non plus les rémunérations qui sont payées, en raison d'une activité exercée à l'étranger, par la Croix Rouge de Belgique, la Coopération technique belge, des universités belges, des institutions scientifiques, des institutions qui assistent les pays en voie de développement ou des associations ou institutions qui accordent de l'aide aux victimes d'accidents industriels majeurs à l'étranger, à du personnel recruté sur place (habitants d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition), dans le cadre de projets d'assistance ou de recherche.

Enfin, les rémunérations qui ont été soumises à un précompte professionnel libératoire ne doivent pas non plus être mentionnées dans le cadre V :

- a) les rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par un marin qui n'est pas résident d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui n'est pas inscrit sur la liste visée à l'article 1^{er}bis, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande;
- b) les rémunérations recueillies d'une activité d'artiste du spectacle exercée personnellement en Belgique (ces rémunérations doivent toutefois être déclarées lorsque d'autres revenus qui doivent obligatoirement être déclarés, ont également été recueillis - voir les explications de la rubrique "Qui doit compléter une déclaration ?" aux p. 1 et 2);
- c) les rémunérations recueillies d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique durant 30 jours maximum, calculés par période de 12 mois successifs et par débiteur de revenus (ces rémunérations doivent toutefois être déclarées lorsque d'autres revenus qui doivent obligatoirement être déclarés, ont également été recueillis - voir les explications de la rubrique "Qui doit compléter une déclaration ?" (aux p. 1 et 2).

Les rémunérations visées aux lettres b) et c) peuvent cependant faire l'objet d'une déclaration sur base volontaire (voir les explications du cadre II "Régularisation optionnelle").

